Ce fichier a été téléchargé le vendredi 13 février 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

  **Pour citer cette page**

  Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 13 février 2026.
  Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

# Code civil

## Section I — De la nature du prêt de consommation

### Extrait

### Article 1895

#### Version du 9 mars 1804

**Texte source :** ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

L'obligation qui résulte d'un prêt en argent, n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat.

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement.